

DECISION DCC11-092
DU 08 DECEMBRE 2011

Date : 08 Décembre 2011

Requérant : Messieurs Ruffin BRANCO ; Paul OKE et consorts

Contrôle de conformité

Décision administrative

Décret N° 2008-377 portant régime juridique d'emploi des Agents contractuels de l'Etat

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 16 février 2011 sous le numéro 0363/030/REC, par laquelle Messieurs Rufin BRANCO, Paul OKE et consorts introduisent devant la Haute Juridiction une demande d'intervention de la Cour pour le reversement des travailleurs du Centre International de Conférences et du Palais des Congrès en Agents Contractuels de l'Etat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Bernard DEGBOE, Théodore HOLO et Jacob ZINSOUNON, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Deux (02) problèmes graves nous inquiètent de façon alarmante :

- 1- Blocage de nos dossiers de reversement en Agents Contractuels de l'Etat

Motif évoqué : Non versement des recettes du Centre International de Conférences (CIC) et du Palais des Congrès de Cotonou au Budget National.

La Directrice des Ressources Humaines du Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé l'information....

- 2- Mise en application du Décret N° 2008-377 portant régime juridique d'emploi

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a autorisé, par Décret N° 2008-377 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, le reversement de tous les agents remplissant les conditions.

Le personnel de la Direction du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou a été recensé.

Très tôt la Directrice a affiché un refus catégorique de faire reverser son personnel. ... Par suite de l'Arrêté N° 601 /MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008, la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Economie et des Finances, par lettre N°579/MFE/DRH/SGP/DSC/SA du 13 Octobre 2008, a demandé la constitution des pièces du dossier de reversement en agents contractuels de l'Etat au Personnel de notre Direction. Après avoir transmis les dossiers, la liste des agents concernés par le reversement a été envoyée à la Direction du

Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou par courrier N° 103/MFE/DRH/SGP /DSC du 18 Février 2009.

Par Courrier V/MT/P N°2384/MEF/DCISGM/DRH/SGP/SP en date du 25 Novembre 2009, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, sous le couvert de la Directrice des Ressources Humaines du même Ministère, a demandé à tous les agents à reverser dans la fonction publique dont les dossiers sont en cours d'étude de fournir les originaux de leurs diplômes pour vérification.

Depuis cette date, nous n'avons plus eu d'informations sur l'évolution de nos dossiers de reversement. Selon nos investigations, il nous est revenu que certains cadres du Ministère de l'Economie et des Finances considèrent que le Centre International de Conférences de Cotonou et le Palais des Congrès seraient des unités de productions privées conventionnées. C'est pourquoi nos dossiers de reversement seraient gelés dans une des Directions du Ministère de l'Economie et des Finances.» ; qu'ils ajoutent : « Il est important de vous informer de l'inexistence d'une convention pour notre Direction. Cette situation génère des frustrations quotidiennes au sein du personnel, puisque les salaires sont fixés à la tête du client et en fonction des relations liant les cadres nommés aux agents. Au jour d'aujourd'hui, trois (03) différentes grilles salariales sont appliquées dans la fixation des salaires du personnel de la même Direction » ;... qu'ils concluent : « C'est pourquoi nous vous prions très respectueusement... d'intervenir pour que notre reversement en Agents Contractuels de l'Etat soit effectif.» ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les intéressés produisent divers décrets, arrêtés et correspondances ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « Les requérants affirment que leurs dossiers de reversement sont bloqués au motif que les recettes générées par les activités de ces structures ne sont pas versées au Budget National.

Ils indiquent que selon l'Administration, ces deux (02)

structures seraient des unités de production privées et conventionnées.

Ils précisent cependant qu'après le recensement des agents de la Direction du CIC et PCC, la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Economie et des Finances leur a, par lettre n° 579/MFE/DRH/SGP/DSC/SA du 13 octobre 2008, demandé de constituer leurs dossiers de reversement en Agents Contractuels de l'Etat.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits sur ce dossier comme suit :

Aux termes des dispositions de l'article 81 du décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, "les organismes sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances comprennent notamment :

- La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- La Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;
- Le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;
- La Direction du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou ... etc."

Il importe de souligner que par Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008, le gouvernement de la République du Bénin a fixé le régime juridique d'emploi des Agents contractuels de l'Etat et l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 01^{er} septembre 2008 en a déterminé les modalités d'application.

En la matière, le point 3 de l'article 31 de l'arrêté susmentionné stipule que "les personnels des structures sous-tutelle des Ministères qui ont une autonomie administrative et financière ne sont pas concernés par les reversements en Agents Contractuels de l'Etat."

En l'espèce, la Direction du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou est supposée autonome sur les plans administratif et financier parce qu'elle est dotée d'un comité de gestion et les recettes générées par ses activités ne sont pas versées au Budget National.

Toutefois, les réflexions se poursuivent.

A ce titre, une séance de travail réunira les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Travail et de la Fonction Publique pour définir le champ d'application de l'arrêté susmentionné en ce qui concerne les structures sous-tutelle des Ministères qui ont une autonomie administrative et financière.

Les conclusions de cette rencontre me permettront de vous faire parvenir mes observations sur la requête des intéressés. » ;

Considérant que par une autre correspondance, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « Après concertation, il se dégage des conclusions de la réunion interministérielle tenue le 03 juin 2011 les constats ci-après :

- la Fonction Publique n'est mêlée ni de près ni de loin au recrutement des travailleurs du Palais des Congrès de Cotonou et du Centre International de Conférences ;
- les activités de ces centres génèrent des recettes qui ne sont pas versées au Budget National ;
- la Direction du Palais des Congrès de Cotonou et du Centre International de Conférences est dotée d'un comité de gestion.

Au regard desdits constats, la Direction du Palais des Congrès de Cotonou et du Centre International de Conférences de Cotonou dispose d'une autonomie administrative et financière. Ainsi, en tenant compte du point 3 de l'arrêté n° 601 sus indiqué, qui stipule que "Les personnels des structures sous tutelle des Ministères qui ont une autonomie administrative et financière ne sont pas concernés par les versements en Agents Contractuels de l'Etat", un avis favorable ne saurait être réservé à la requête des travailleurs du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou. » ;

ANALYSE DU RECOUS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs Rufin BRANCO, Paul OKE et consorts tend, à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle les conditions d'application du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ; qu'une telle appréciation ne relève pas du champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se

déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rufin BRANCO, Paul OKE et consorts, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, à Madame le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Rober S. M. DOSSOU.-